

yeux le bandeau de la foi : que le paupérisme et le crime sont indestructibles ; qu'ils entrent dans le plan de la Providence ; que telle est la raison des incohérences de la société et des contradictions de l'économie politique ; que c'est impiété de prétendre faire régner la Justice dans ce chaos, et qu'il n'y a de vérité, de morale et d'ordre que dans une vie supérieure. *Amen.*

Cependant, Monseigneur, malgré la rigueur du régime infligé à la presse, malgré les menaces de pendaison et de guillotine que vomissent à l'unisson contre les libres penseurs les partis rétrogrades, nous ne sommes plus tout à fait au siècle où les questions qui avaient le malheur de déplaire étaient étouffées sur l'échafaud. Je puis dire, en jetant les yeux autour de moi, que je suis le vaincu des vaincus : soit ! Je n'ai nulle envie de recommencer la controverse de 1848 ; mais quand je garderais le silence, la conscience publique, la vôtre est là, qui vous somme de répondre.

L'Église a tour à tour condamné et soutenu le prêt à intérêt.

\* Depuis les conciles d'Elvire, d'Arles et de Nicée, en 300, 314 et 325, plus de dix-huit conciles ont interdit de prêter à intérêt. En outre, les décrétales et les encycliques de plus de quatorze papes, depuis saint Léon jusqu'à Benoît XIV, ont anathématisé ceux qui veulent tirer un intérêt de l'argent prêté. A partir de saint Jérôme, les Pères, jusqu'à saint Thomas et saint Bernard, prêchèrent qu'il était illicite en soi de recevoir un prix pour l'usage de l'argent. Ce principe reçut son application en France pendant neuf siècles, depuis les Capitulaires de Charlemagne jusqu'aux approches du règne de Louis XIV. \* (BLANC SAINT-BONNET, *De la Restauration française*, p. 70.)

Toute cette discipline est changée. L'Église, à l'heure où je parle, fait cause commune avec les grands privilèges, dont elle bénit l'exploitation hiérarchique et usuraire. Que l'Église donc s'explique une fois pour toutes.

Quelle est définitivement sa doctrine sur le prêt à inté-

rêt ? Ne parlons pas des difficultés du moment : je comprends, j'accepte la nécessité des transitions, et n'impose à personne, pas même à l'Église, de miracles. Je demande où va le progrès ? Est-ce à l'égalité ou à l'inégalité ? A l'égalité par le crédit mutuel, ou à l'inégalité par la prélibation de l'intérêt ? Expliquez-vous ce changement de tactique comme le fait le pieux écrivain que je viens de citer, par le désir de mettre obstacle à la formation du capital industriel, cause de notre corruption ? Direz-vous que c'est dans des vues de salut que l'Église a pris tant de soin d'arrêter le développement du crédit, d'abord par l'interdiction de l'intérêt, puis par la cherté de l'intérêt ? — *Méfiez-vous du crédit !* s'écrie M. Blanc Saint-Bonnet. Est-ce aussi votre opinion ? Vous nous devez une réponse, décisive, catégorique, comme il appartient à une Église ayant pouvoir d'enseigner, et dont les décisions sont infaillibles. Êtes-vous aujourd'hui, comme autrefois, contre l'intérêt du prêt, avec la Bible, l'Évangile, la philosophie, les Pères, les conciles, les docteurs, les papes, la Révolution ? Ou bien êtes-vous pour l'intérêt du prêt, avec les casuistes mitigés du dernier siècle et du nôtre, Grotius, Saumaise, Bergier, le cardinal de la Luzerne, assistés d'Adam Smith, J.-B. Say, David Ricardo, Malthus, Bastiat, Lamartine, Daniel Stern et la contre-révolution ? Il faut répondre, Monseigneur, ou laisser dire, ce qu'à Dieu ne plaise, que vous êtes une Église de déception et d'improbité.

XXXIV. — *Propriétaires et Locataires.*

Puisque je vais parler de la propriété, qu'on me permette d'abord de vider une question de propriété. Il s'agit d'un fait personnel.

J'ai écrit quelque part, tout le monde le sait : *La propriété, c'est le vol* ; et plus tard, je ne saurais dire où, car je ne me relis guère : « Cette définition est mienne ; je ne

la cèderais pas pour tous les millions de Rothschild. »

Or, voici que Louis Blanc et Daniel Stern, le premier dans son *Histoire de la Révolution Française*, le second dans son *Histoire de la Révolution de 1848*, me reprochent d'avoir volé cette définition à Brissot de Varville, le chef du parti girondin. C'est Brissot, que je n'ai pas lu, qui aurait dit le premier : *La propriété, c'est le vol!*

De par le tribun et la femme savante, je suis atteint et convaincu d'avoir *brissoté* Brissot. Deux mots faisaient ma gloire, elle m'est ravie. Il ne me reste que la honte du plagiat.

Hélas! qu'on dit bien vrai, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil! Encore un peu, et je me vois dépouillé de toutes mes plumes. Le *crédit réciproque* ne m'appartient plus; la *banque du peuple*, cette pauvreté, selon Daniel Stern, on vient de découvrir qu'elle est de l'invention de Napoléon I<sup>er</sup>; le *crédit gratuit*, cette folie, selon M. de Lamartine, à laquelle commencent à venir les adhésions en France et à l'étranger, se retrouvera tôt ou tard dans Ricardo ou quelque autre juif; l'*anarchie* a été aperçue partout. Pauvre Erostrate que je suis! quel temple d'Éphèse me reste-t-il à brûler, pour que la postérité parle de moi?

Mais le propriétaire, précisément parce qu'il est voleur, ne se laisse pas dessaisir : son instinct de rapine le lui défend. Et moi je ne me dessaisirai pas non plus. Brissot, après Rousseau, a pu dire le mot, sans que cela tirât à conséquence : en matière philosophique, pour qu'il y ait appréhension, et partant propriété, il faut que l'IDÉE, non le mot seul, ait été appréhendée, c'est-à-dire comprise; sans cela elle reste dans l'indivision. La division du travail existait apparemment quand Adam Smith l'observa chez un fabricant d'épingles : ce qui n'empêche pas qu'on ne fasse honneur à Adam Smith de la priorité de l'observation. Que l'on me prouve que Brissot a su ce qu'il disait,

et je passe condamnation; sinon, j'accuse à mon tour Louis Blanc et Daniel Stern de calomnie, qui pis est, de sottise.

La difficulté du problème consiste en ce que la propriété apparaît d'abord comme un fait aussi nécessaire à l'existence de l'individu qu'à la vie sociale, et qu'on démontre ensuite, par une analyse rigoureuse, que ce fait, indispensable, fécond, émancipateur, sauveur, est de même nature, quant au fond, que celui que la conscience universelle condamne sous le nom de vol.

De cette contradiction mise par moi dans tout son jour, et que l'on n'aurait jamais dû traîner sur la place publique, on a conclu que je voulais détruire la propriété. Détruire une conception de l'esprit, une force économique, détruire l'institution que cette force et cette conception engendrent, est aussi absurde que de détruire la matière. *Rien ne peut retourner à rien* : cet axiome est aussi vrai des idées que des atomes.

Ce que je cherchais, dès 1840, en définissant la propriété, ce que je veux aujourd'hui, ce n'est pas une destruction, je l'ai dit à satiété : c'eût été tomber avec Rousseau, Platon, Louis Blanc lui-même et tous les adversaires de la propriété, dans le communisme, contre lequel je proteste de toutes mes forces; ce que je demande pour la propriété est une justification; c'est qu'on en fasse la BALANCE.

Ce n'est pas pour rien que le génie des peuples a armé la Justice de cet instrument de précision. La Justice, en effet, appliquée à l'économie, n'est autre chose qu'une balance perpétuelle; ou, pour m'exprimer d'une manière encore plus exacte, la Justice, en ce qui concerne la répartition des biens, n'est autre chose que l'obligation imposée à tout citoyen et à tout état, dans leurs rapports d'intérêt, de se conformer à la loi d'équilibre qui se manifeste partout dans l'économie, et dont la violation, ac-

cidental ou volontaire, est le principe de la misère.

Les économistes prétendent qu'il n'appartient pas à la raison humaine d'intervenir dans la détermination de cet équilibre, qu'il faut laisser le fléau osciller à sa guise, et le suivre pas à pas dans nos opérations. Je soutiens que c'est là une idée absurde; qu'autant vaudrait reprocher à la Convention d'avoir réformé les poids et mesures, par la raison que, ne connaissant pas le mètre dont Dieu s'est servi pour organiser le monde, le plus sûr était de laisser chacun se faire une mesure arbitraire. Liberté de poids et de mesures! C'est la conséquence du libre échange. Ce précieux corollaire a échappé à Bastiat.

De même que tout est en oscillation continue dans la nature, de même tout est soumis à la loi du nombre, du poids et de la mesure, à la loi d'équilibre; j'ajoute seulement que, la formule d'équilibre trouvée, il est de notre droit et de notre devoir, en qualité d'êtres intelligents et moraux, de nous y conformer, à peine de subversion sociale. C'est cette obligation de l'équilibre que j'appelle Justice, ou réciprocité, dans l'économie.

Ainsi, balance ou réciprocité du travail et du produit, balance de l'offre et de la demande, balance du commerce, balance du crédit, balance de l'escompte, balance de la population, balance partout : l'économie sociale est un vaste système de balances, dont le dernier mot est L'ÉGALITÉ.

Qu'est-ce que la balance de la propriété?

Avant de répondre à cette question, il faut savoir ce qu'est la propriété en elle-même.

Si j'interroge sur l'origine et l'essence de la propriété les théologiens, les philosophes, les juristes, les économistes, je les trouve partagés entre cinq ou six théories dont chacune exclut les autres et se prétend seule orthodoxe, seule morale. En 1848, lorsqu'il s'agissait de sauver la société, les définitions surgirent de toutes parts : M. Thiers avait la sienne, combattue aujourd'hui par

M. l'abbé Mitraud; M. Troplong avait la sienne; M. Cousin, M. Passy, M. Léon Faucher, comme autrefois Robespierre, Mirabeau, Lafayette, chacun la sienne. Droit romain, droit féodal, droit germanique, droit américain, droit canon, droit arabe, droit russe, tout fut mis à contribution sans qu'on pût parvenir à s'entendre. Une chose ressortait seulement de cette macédoine de définitions, c'est qu'en vertu de la propriété, que chacun du reste s'accordait à regarder comme sacrée, et à moins qu'un autre principe n'en vint corriger les effets, on devait regarder l'inégalité des conditions et des fortunes comme la loi du genre humain.

Certes, il y avait là pour l'Église une tâche digne de sa haute mission, et des souffles de cet Esprit qui ne l'abandonne jamais. De l'incertitude de la définition, en effet, résulte celle de la théorie, d'où naît ensuite l'instabilité de l'institution elle-même. Quel service l'Église eût rendu au monde si elle avait su définir ce principe d'économie sociale, comme elle a défini ses mystères!

Chose étrange, qu'après avoir fait quinze ans durant la guerre à la propriété, je sois peut-être destiné à la sauver des mains inhabiles qui la défendent, de l'empire qui l'absorbe dans son domaine, de l'Église qui la convertit en main-morte, de la bureaucratie qui la monétise et l'accapare! Et croyez-vous, Monseigneur, que j'aie besoin pour cela de rétracter un seul mot de ma critique? Vous seriez dans une grave erreur. La propriété est bien réellement ce que j'ai dit, et que la qualifient *in petto* les théologiens. Elle ne serait plus une force économique, elle cesserait de fonctionner et de servir, si elle pouvait devenir autre chose que ce que j'ai dit. Mais ce que nul ne pouvait prévoir, tant nous sommes ignorants des lois de l'économie et de la morale, c'est que la Révolution, appliquant à la propriété sa formule égalitaire, la pénétrant de Justice, la soumettant à la balance, saurait faire un jour de cette institution

de péché, de ce principe de vol, cause de tant de haines et de massacres, le gage solide de la fraternité et de l'ordre.

Dites-moi, Monseigneur, ce que vous fumez ou respirez dans le tabac, que vous dégustez dans le kirsch, que vous mangez dans le vinaigre, ne sont-ce pas des poisons, et les plus violents de tous les poisons? Eh bien! il en est ainsi de certains principes que la nature a mis en nos âmes, et qui sont essentiels à la constitution de la société : nous ne pourrions exister sans eux; mais pour peu que nous en étendions ou concentrons la dose, que nous en altérons l'économie, nous périssons infailliblement par eux. Autant, dans le régime de bascule et de faux poids où nous vivons, la division du travail est funeste à l'ouvrier, la concurrence désastreuse, la spéculation dévergondée, la centralisation écrasante, autant j'ajoute que la propriété est immorale et funeste. Comme l'amande amère, réduite par l'analyse chimique à la pureté de son élément, devient acide prussique, ainsi la propriété, réduite à la pureté de sa notion, est la même chose que le vol. Toute la question, pour l'emploi de cet élément redoutable, est, je le répète, d'en trouver la formule, en style d'économiste la balance : chose qu'entend à merveille le dernier des commis, mais qui dépasse la portée d'une religion.

Est-il donc si difficile de comprendre que la propriété considérée en elle-même, se réduisant à un simple phénomène de psychologie, à une faculté de préhension, d'appropriation, de possession, de domination, comme il vous plaira, est étrangère par sa nature, ou pour me servir d'un terme plus doux, indifférente à la Justice; que si elle résulte de la nécessité où se trouve l'homme, sujet intelligent et libre, de dominer la nature, aveugle et fatale, à peine d'en être dominé; si, comme fait ou produit de nos facultés, la propriété est antérieure à la société et au droit, elle ne tire cependant sa moralité que du droit, qui lui applique la balance, et hors duquel elle peut toujours être reprochée?

C'est par la Justice que la propriété se conditionne, se purge, se rend respectable, qu'elle se détermine civilement, et devient par cette détermination un élément économique et social.

Tant que la propriété n'a pas reçu l'infusion du droit, elle reste, ainsi que je l'ai démontré dans mon premier mémoire, un fait vague, contradictoire, capable de produire indifféremment du bien et du mal, un fait par conséquent d'une moralité équivoque, et qu'il est impossible de distinguer théoriquement des actes de préhension que la morale réproouve.

L'erreur de ceux qui ont entrepris de venger la propriété des attaques dont elle était l'objet a été de ne pas voir qu'autre chose est la propriété, et autre chose la légitimation par le droit de la propriété; c'est d'avoir cru, avec la théorie romaine et la philosophie spiritualiste, que la propriété, manifestation du moi, était sainte par cela seul qu'elle exprimait le moi; qu'elle était de droit, parce qu'elle était de besoin; que le droit lui était inhérent, comme il l'est à l'humanité même.

Mais il est clair qu'il n'en peut être ainsi, puisque autrement le moi devrait être réputé juste et saint dans tous ses actes, dans la satisfaction quand même de tous ses besoins, de toutes ses fantaisies; puisque, en un mot, ce serait ramener la Justice à l'égoïsme, comme le faisait le vieux droit romain par sa conception unilatérale de la dignité. Il faut, pour que la propriété entre dans la société, qu'elle en reçoive le timbre, la légalisation, la signature.

Or, je dis que sanctionner, légaliser la propriété, lui donner le caractère juridique qui seul peut la rendre respectable, cela ne se peut faire que sous la condition d'une balance; et qu'en dehors de cette réciprocité nécessaire, ni les décrets du prince, ni le consentement des masses, ni les licences de l'Église, ni tout le verbiage des philosophes sur le moi et le non-moi, n'y servent de rien.

Citons des faits.

On sait quelle hausse sur les loyers a eu lieu, principalement à Paris, depuis le coup d'État. Si j'avais la fatuité de me prévaloir, pour la justification d'une théorie, du sentiment public, je pourrais dire que tout le monde aujourd'hui pense sur la propriété comme le publiciste qui, en 1840, en donnait une si énergique définition. Le scandale est allé si loin qu'un jour le *Constitutionnel*, après une sortie virulente contre les propriétaires, annonça l'intention d'examiner le droit de l'État d'*intervenir dans la fixation des loyers*, et qu'une brochure a paru il y a six mois, avec le laissez-passer de la police, sous ce titre : *Pourquoi des propriétaires à Paris?* J'ignore ce que peut cacher ce ballon d'essai; mais il ne peut que m'être agréable de voir les feuilles de l'empire rivaliser, à propos du terme, avec le *Représentant du Peuple*.

Un négociant remet son fonds : naturellement son acquéreur continue le loyer. Mais le propriétaire : Vous n'avez pas le droit, dit-il à son ancien locataire, de céder votre bail sans mon consentement; et il exige, à titre de dédommagement, un pot de vin de 5,000 fr., plus 100 fr. par an pour son portier. Et force fut aux deux contractants d'en passer par là. — Vol.

Un autre, établi sur le boulevard, occupait un magasin de 4,000 fr. Il passait pour faire d'excellentes affaires; la maison était connue, achalandée. La fin du bail venue, le propriétaire porte le loyer de 4,000 à 15,000 fr., plus un pourboire de 40,000 fr. Et force fut encore à l'industriel de subir la loi. — Vol.

Des faits pareils, il en fourmille.

Un père de famille loue un appartement, convient de prix avec le propriétaire : les meubles emménagés, il arrive avec deux enfants. Le propriétaire se récrie : Vous ne m'avez point averti que vous aviez des enfants, vous n'entrez pas; vous allez enlever vos meubles. Et il se

met en devoir de chasser cette famille et de fermer les portes. Le père essaye d'abord quelques représentations, se fâche à son tour : on se querelle. Le propriétaire se permet des injures accompagnées de voies de fait, tant et si bien que le locataire, dans un accès de rage, le saisit à bras-le-corps et le jette d'un troisième étage, par la fenêtre. Il en fut quitte pour quelques contusions. Dans un autre quartier la chose ne se passa pas si heureusement : le propriétaire ayant voulu, et pour le même motif, colleter un locataire, fut jeté contre le mur avec tant de violence que sa tête s'y brisa; il périt sur le coup.

Ici je ne dirai pas, comme tout à l'heure, Vol; je dis, Outrage aux mœurs. Tout citoyen adulte doit être censé marié et père : c'est le célibat qui est l'exception.

Du reste, il est juste de remarquer que tous les propriétaires ne ressemblent pas à ceux-là : on m'en a cité qui depuis 1848 n'ont pas voulu augmenter leurs loyers. Cette modération est fort louable, mais elle ne peut faire règle, et nous avons à déterminer ce qui dans la propriété constitue le droit et le non-droit.

Remarquez qu'en thèse générale la loi protège le propriétaire. Le bail expiré, il est maître de laisser ou de reprendre sa chose. L'ancien droit romain, qui faisait dépendre la propriété de la dignité individuelle, unilatérale, du moi pur, indépendamment de toute considération de réciprocité, le justifie. L'école malthusienne, fataliste et aléatoire, y donne les mains : hausse et baisse, dit-elle; c'est la loi de l'*offre* et de la *demande*. L'Église, qui de tout temps a autorisé la dime, la main-morte, le droit du seigneur, qui tout récemment s'est ralliée à la doctrine de l'intérêt, l'Église approuve : son silence du moins équivaut à une approbation.

Et cependant la conscience dit qu'un semblable principe, suivi dans ses conséquences, est immoral; la presse s'en émeut, le Pouvoir s'indigne. Quoi ! il y a à Paris trente

mille maisons, possédées par douze à quinze mille propriétaires et servant à loger plus d'un million d'âmes; et il dépend de ces quinze mille propriétaires, contre rime et raison, de rançonner, pressurer, sinon mettre hors, un million d'habitants! de grever le travail, les produits, le commerce, par suite de ruiner les patrons, et d'affamer les ouvriers! On ne travaille plus, on ne gagne plus, s'écrie-t-on de tous côtés, que pour payer le loyer!... Non, cela n'est pas possible : le Code et la tradition n'y ont rien compris, les économistes ont menti, l'Église est absurde.

Comment sortir de cette souricière?

Analysons, s'il vous plaît, et nous aurons bientôt trouvée une issue.

Que blâme-t-on chez le propriétaire?

Est-ce le fait de *préhension*, je veux dire l'acte par lequel il se fait payer un loyer?

Non, puisque, comme il a été reconnu plus haut, la préhension, ou le fait simple d'appropriation, est de sa nature indifférent au droit; qu'il ne se distingue pas du fait de jouissance, usage ou consommation, indispensable à tout être vivant; qu'il constitue le domaine éminent de l'homme sur les choses, domaine qui se résume primitivement en ces termes, chasse, pêche, cueillette, pâture, habitation, et hors duquel l'homme serait esclave des choses mêmes; mais domaine qui s'arrête devant le respect que je dois à autrui.

Or, le prix du bail représente la préhension que le propriétaire a faite d'une certaine partie du sol, sur laquelle il a élevé ou fait élever un bâtiment, dont il s'est ensuite dessaisi en faveur du locataire. En soi, le prix du loyer peut paraître un fait naturel, normal, et, comme tel, légalisable.

Ce que l'on blâme et contre quoi l'opinion se soulève est la *quotité* de la préhension, que l'on trouve exorbitante.

D'où vient donc cette exorbitance?

C'est évidemment qu'il n'y a pas compensation entre la somme exigée et le service rendu, en autres termes, que le propriétaire est un échangeur léonin.

Le propriétaire a pris la terre : soit. Il la possède par conquête, travail, prescription, concession formelle ou tacite : on n'en fera pas la recherche. La Révolution, il est vrai, a aboli le droit d'épaves, et la plus vulgaire probité oblige à rapporter au commissaire de police tout objet perdu sur la voie publique : n'importe, on accorde que le propriétaire terrien pouvait s'emparer de ce qui n'était occupé, en apparence, par personne. Ce qu'on lui demande est de ne pas exiger de sa propriété, quand il la présente à l'échange, plus qu'elle ne *vaut*, une telle prétention impliquant double vol, vol à la deuxième puissance, ce que la société ne saurait tolérer.

Allons-nous donc taxer les loyers, comme on a taxé le pain et la viande? Nous connaissons le résultat de semblables taxes : il n'est pas assez brillant pour qu'on y persiste, encore moins pour qu'on le généralise. Il faut en revenir à la balance, seul mode de détermination des *valeurs*.

Remarquez que tout fait d'appropriation d'une chose inoccupée, qu'il s'agisse de la terre ou de ses produits, d'un instrument de travail, d'un procédé industriel, d'une idée, est primitif, antérieur à la Justice, et qu'il ne tombe sous l'empire du droit que du moment où il entre dans la sphère des transactions sociales. La préhension, l'usurpation, la conquête, l'appropriation, tout ce qu'il vous plaira, ne constitue donc pas un droit; mais, comme tout dans l'économie sociale a son commencement dans une préhension préalable, on est convenu de reconnaître pour légitime propriétaire le premier qui a saisi la chose : c'est ce qu'on appelle, par une fiction de la loi, le droit de *premier occupant*. Ce n'est que plus tard, lorsque ce premier occupant entre en rapport avec ses semblables, que la propriété tombe définitivement sous le coup de la Justice.

Or, si nous avons su trouver déjà la balance de l'ouvrier et du patron, du producteur et du consommateur, du financier escompteur et du négociant qui circule, du prêteur et de l'emprunteur, pourquoi ne trouverions-nous pas de même la balance non-seulement de propriétaire à propriétaire, non-seulement de propriétaire à commune, mais de propriétaire à locataire?

Que dis-je? Il est indispensable que nous la trouvions, cette balance; puisque l'entrepreneur, l'ouvrier, le vendeur, l'acheteur, le banquier, le négociant, le capitaliste, l'emprunteur, n'étant tous, à divers points de vue, que des propriétaires soumis à la balance, il est impossible que le propriétaire foncier échappe à la condition commune; sans cela il profiterait, comme travailleur, échangiste, emprunteur, du bénéfice de la balance, et ne s'y soumettant pas en tant que propriétaire, il serait en *débet* vis-à-vis des autres, il violerait leur droit personnel : ce serait un voleur, et, s'il prétendait user de la force, un brigand.

Donc, que ledit propriétaire fournisse ses comptes; que l'on sache ce que lui coûte la propriété, en capital, entretien, surveillance, impôt, intérêt même et rente, là où la rente et l'intérêt se payent. Le prix du loyer, égal à une fraction du total, sera considéré, selon la convenance des parties et la nature de l'immeuble, soit comme annuité portée en remboursement, soit comme équivalent des frais d'entretien et amortissement, plus une rémunération pour garde, service et risques de l'entrepreneur.

Tel est le principe, je ne dis pas du fait de propriété, qui par lui-même n'a rien de juridique, mais de la consécration de la propriété par le droit et conséquemment de sa balance. Je ne m'étendrai pas sur l'exécution, affaire de police et de comptabilité, dont le mode peut varier à l'infini.

Le défrichement du sol, les constructions de bâtiments, etc., en vue desquels a lieu l'occupation du sol et subséquemment la reconnaissance de la propriété, sont

des industries comme les autres, sujettes par conséquent à la même loi de réciprocité et d'équilibre. Dès lors donc que le propriétaire fait acte d'industrie, qu'à cet acte il en joint un autre de commerce, sa propriété, jusque-là simple manifestation de son autonomie, tombe définitivement sous la règle du droit, qui est la réciprocité ou l'équivalence. A ce titre seul elle devient respectable et sacrée, elle fait partie du pacte social.

L'application de la Justice à la propriété n'a jamais été faite, si ce n'est par cas fortuit et d'une manière irrégulière. Ni le droit romain, ni le droit canon, ni aucun droit ancien ou moderne, n'en ont reconnu la théorie exacte. De là ces innombrables antinomies, que la jurisprudence est demeurée jusqu'ici impuissante à résoudre, et qui sont la honte de l'école. La Révolution appelait une réforme radicale : ses légistes, étrangers à la science économique, et qui définissaient la Justice comme le prêteur, nous ont donné le Code Napoléon. Tout est à faire.

#### XXXV. — *Impôt et Rente.*

On n'a rien laissé à dire sur l'impôt, Toutes les combinaisons dont il est susceptible ont été essayées, proposées, discutées; et, quoi qu'on ait fait et qu'on ait dit, il est resté comme une énigme insoluble, où l'arbitraire, la contradiction et l'iniquité se croisent sans fin.

L'impôt foncier agit sur l'agriculture comme le jeûne sur le sein d'une nourrice : c'est l'amaigrissement du nourrisson. Le gouvernement en est convaincu; mais, dit-il, il faut que je vive!

L'impôt des portes et fenêtres est une taxe sur le soleil et l'air, que nous payons en affections pulmonaires, scrofules, autant qu'avec notre argent. Le fisc n'en doute pas; mais, répète-t-il toujours, il faut que je vive!

L'impôt des patentes est un empêchement au travail, un gage donné au monopole.

L'impôt du sel un obstacle à l'élève du bétail, une interdiction de la salubrité.

L'impôt sur les vins, la viande, le sucre et tous les objets de consommation, en élevant arbitrairement le prix des choses, arrête la vente, restreint la consommation, pousse à la falsification, est une cause permanente de disette et d'empoisonnement.

L'impôt sur les successions, renouvelé de la main-morte, est une spoliation de la famille, d'autant plus odieuse que, dans la majorité des cas, la famille privée de son chef, d'un membre utile, voit sa puissance diminuer, et tombe dans l'inertie et l'indigence.

L'impôt sur le capital, qui a la prétention de simplifier tout en généralisant tout, ne fait que généraliser les vices de tous les autres impôts réunis; c'est une diminution du capital. La belle idée!

Pas d'impôt dont on ne puisse dire qu'il est un empêchement à la production, un empêchement à l'impôt! Et comme l'inégalité la plus criante est inséparable de toute fiscalité, pas d'impôt dont on ne puisse dire encore qu'il est un auxiliaire du parasitisme contre le travail et la Justice. Le pouvoir sait toutes ces choses; mais il n'y peut que faire, il faut qu'il vive!

Le peuple, toujours dupe de son imagination, est favorable à l'impôt somptuaire. Il applaudit aussi à l'impôt progressif, qui lui semble devoir rejeter sur la classe riche le fardeau qui écrase le peuple.

Je ne connais pas de spectacle plus affligeant que celui d'une plèbe menée par ses instincts.

Quoi! vous voulez qu'on dégrève les patentes, les loyers, le taux de l'intérêt, les taxes de la douane, les droits de circulation et d'entrée, toutes réformes qui naturellement permettraient de produire en plus grande quantité les objets dits de luxe, et, cela fait, vous demandez qu'on rançonne ceux qui les achètent! Savez-vous qui payera l'impôt

de luxe? L'ouvrier de luxe : cela est de nécessité mathématique et commerciale.

Vous voulez qu'on impose la richesse à mesure qu'elle se forme, ce qui signifie que vous défendez à quiconque de s'enrichir, à peine de confiscation progressive. Franchise au pain d'avoine, taxe sur le pain de froment : quelle perspective encourageante! quelle économie!

On parle beaucoup d'un impôt sur les valeurs mobilières. En matière d'impôt, il est difficile d'imaginer rien de plus agréable au peuple, qui généralement ne touche pas de dividendes. Le principe conduirait à imposer le revenu des cautionnements, l'intérêt de la dette consolidée et de la dette flottante, les pensionnaires de l'État, ce qui équivaldrait à une réduction générale des rentes et traitements. Mais ne craignez pas que le fise procède avec cette généralité, ni qu'il fasse grand mal aux capitalistes que la mesure doit atteindre. Réduire, par l'impôt, le capital à la portion congrue, après l'avoir appelé dans la commandite et l'emprunt par l'appât d'un fort bénéfice, serait une contradiction choquante, qui perdrait le crédit de l'État et des compagnies et disloquerait le système.

Il y a des riches, soi-disant amis du peuple, qui trouvent ces inventions superbes : hypocrites, qui savent à fond comment on leurre la multitude, et qui, dans la conscience de leur iniquité, jugent prudent de faire eux-mêmes à la misère populaire la part du feu!

La balance des produits et des besoins, de la circulation et de l'escompte, du crédit et de l'intérêt; de la commandite, du droit d'invention et du risque d'entreprise, est-elle faite? Si oui, vous n'avez plus rien à demander à l'industrie et au commerce, rien à leurs actionnaires, rien à l'anonyme. Si non, il faut la faire : jusque-là votre projet d'impôt ne peut servir qu'à sauvegarder le parasitisme, en ayant l'air de le frapper : c'est une jonglerie.

Je disais à un de ces habiles :